

Réf : DGS/SAJ/E-2023-70

**ARRÊTÉ RELATIF A LA RECEVABILITÉ DES LISTES CANDIDATES
AUX ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS AU CONSEIL DE
L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION (INSPE) CENTRE
VAL DE LOIRE**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu les articles L. 721-1 et suivants du Code de l'Éducation relatifs aux missions et à l'organisation des instituts supérieurs du professorat et de l'éducation ;

Vu les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Éducation relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;

Vu l'avis du Comité social d'administration en date du 20 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Comité électoral consultatif en date du 27 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans en date du 27 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté DGS/SAJ/E-2023-59 relatif à l'élection des représentants des personnels et des usagers au conseil de l'INSPE Centre Val de Loire en date du 2 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'INSPE Centre Val de Loire – Académie d'Orléans-Tours;

Vu les statuts de l'Université d'Orléans ;

Vu les candidatures déposées ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif réuni en date du 9 novembre 2023 ;

Vu la régularisation opérée dans les délais impartis par la liste « Pour une vraie formation d'Etat sur tous les sites départementaux » présentée par FSU : SNUIPP, SNESUP, SNES, SNUEP, SNEP, pour la liste de candidats déposée dans le collège des maîtres de conférences et personnels assimilés ;

Vu l'irrecevabilité de la liste « Ton vote, tes Elu.e.s, ton INSPE » présentée par Ô Campus pour le collège des représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation, au motif que ladite liste comporte un nombre de candidats insuffisant.

ARRÊTE

ARTICLE I – CANDIDATURE(S) RECEVABLE(S) – COLLEGE DES PROFESSEURS DES UNIVERSITES ET PERSONNELS ASSIMILES

**Liste « Pour une vraie formation d'Etat sur tous les sites départementaux » présentée par FSU :
SNUIPP, SNESUP, SNES, SNUEP, SNEP :**

- M. Hugo HARARI-KERMADEC

Liste présentée par Madame Sandrine GRELLIER :

- Mme Sandrine GRELLIER

ARTICLE II – CANDIDATURE(S) RECEVABLE(S) – COLLEGE DES MAITRES DE CONFERENCES ET PERSONNELS ASSIMILES

**Liste « Pour une vraie formation d'Etat sur tous les sites départementaux » présentée par FSU :
SNUIPP, SNESUP, SNES, SNUEP, SNEP :**

- Mme Elodie TRICARD
- M. Walter BADIER

ARTICLE III – CANDIDATURE(S) RECEVABLE(S) – COLLEGE DES AUTRES ENSEIGNANTS ET FORMATEURS RELEVANT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Liste « Pour une vraie formation d'Etat sur tous les sites départementaux » présentée par FSU :
SNUIPP, SNESUP, SNES, SNUEP, SNEP :

- Mme Laura ETEVEZ
- M. Olivier DURAND

ARTICLE IV – CANDIDATURE(S) RECEVABLE(S) – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS RELEVANT DU MINISTRE CHARGE DE L'EDUCATION NATIONALE ET EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS DES ECOLES, ETABLISSEMENTS OU SERVICES RELEVANT DE CE MINISTRE

- *Aucune candidature n'a été déposée.*

ARTICLE V – CANDIDATURE(S) RECEVABLE(S) – COLLEGE DES AUTRES PERSONNELS

Liste « Liste indépendante » présentée par Mme Rosa MARTINS DA SILVA :

- Mme Rosa MARTINS DA SILVA
- M. Aymeric SZCZESNY

ARTICLE VI – CANDIDATURE(S) RECEVABLE(S) – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS, DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES, DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'EDUCATION BENEFICIANT D' ACTIONS DE FORMATION CONTINUE ET DES PERSONNES BENEFICIANT D' ACTIONS DE FORMATION AUX METIERS DE LA FORMATION ET DE L'EDUCATION

Liste « Pour une vraie formation d'Etat et le maintien des 7 sites de la région » présentée par FSU Centre :

- M. Emery MARCEAU
- Mme Camille MONTESO
- M. Enzo CASSEREAU
- Mme Virginie PIONNIER

ARTICLE VII – RECLAMATIONS

La commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du tribunal administratif d'Orléans, peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, de toutes contestations présentées par des électeurs, le président de l'université ou par le recteur de l'académie d'Orléans-Tours, sur la préparation, le déroulement des opérations de vote ou la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de 15 jours.

Par ailleurs, tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

ARTICLE VIII – PUBLICITE ET EXECUTION

Les directeurs des composantes de l'université d'Orléans sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ils sont également tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs. Ils procéderont à l'affichage du présent arrêté et des professions de foi qui y sont annexées dans leurs locaux respectifs.

Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au Service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97, Mme Camille AMÉLINEAU au 02.38.49.31.54, Mme Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51, ou Mme Joëlle CAMUS au 02.38.49.47.45. Courriel : saj@univ-orleans.fr

Fait à Orléans, le 10 novembre 2023

Le Président de l'université d'Orléans,



Éric BLOND

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.

Décision publiée sur le site internet de l'université d'Orléans le : 10 novembre 2023.
Transmise au rectorat le : 13 novembre 2023.